

		Réf article		Nom OS	N°amendement	Texte Amendement
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires art. 1 <u>Nature du texte :</u> Loi Historique : <b>Composition</b> - article codifié par fusion au <a href="#">L. 1</a>	La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre 1 <sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.	L1	Le présent code constitue le statut général de la fonction publique.	FSU	5	<b>Texte de l'amendement</b> Remplacer « de la fonction publique » par « des fonctionnaires » <b>Exposé des motifs :</b> Il s'agit de reprendre la terminologie utilisée par l'état du droit. Le glissement sémantique n'est pas sans conséquence. En l'état actuel, le statut général est bien celui des fonctionnaires qui, par ses dispositions de principe, place les agents comme faisant la fonction publique, notamment de l'équilibre dialectique de leurs droits et obligations qu'il définit.
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat art. 2	Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre 1 <sup>er</sup> du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'État, des autorités administratives indépendantes ou des établissements publics de l'État.	L3	Les fonctionnaires civils de l'Etat sont les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.	FSU	2	<b>Texte de l'amendement</b> Reformuler l'article comme suit : « Les fonctionnaires civils de l'État sont les personnes qui, nommées dans un emploi permanent à temps complet, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'État ou des établissements publics de l'État. » <b>Exposé des motifs :</b> la rédaction initiale du projet d'article L.3, si elle satisfait aux principes actuels de rédaction du droit, peut cependant être lue comme contradictoire avec d'autres dispositions du code du fait d'une compréhension du « et » comme cumulatif. Il s'agit notamment du principe de distinction du grade et de l'emploi rappelé dans la section 2 du chapitre I du titre I du livre IV ou des conséquences de certaines positions du fonctionnaire disposées notamment dans les chapitres III et IV du titre I du livre V du présent projet de code. Autant la condition de nomination dans un emploi permanent à temps complet est requise pour la titularisation, autant certaines positions (disponibilité ou certains détachements) ont pour conséquence de ne pas être en situation d'être nommé sur un emploi permanent de l'État sans pour autant perdre sa qualité de fonctionnaire de l'État.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale art. 2 <u>Nature du texte :</u> Loi	Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre 1 <sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales	L4	Les fonctionnaires territoriaux sont les personnes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'article L. 5, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.	FSU	3	<b>Texte de l'amendement</b> Reformuler l'article comme suit : « Les fonctionnaires territoriaux sont les personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'article L. 5, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal. » <b>Exposé des motifs :</b> amendement porté par une motivation similaire à celle de l'amendement de la FSU portant sur l'article L. 3

<p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p>art. 2</p> <p>al. 1 à 7</p> <p><u>Nature du texte :</u></p> <p>Loi</p> <p>Historique :</p> <p>Modifié par :</p> <p>Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, article 43 (I)</p> <p>Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991, article 22 (I, 1° et 2°)</p> <p>Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, article 3</p> <p>Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000, article 3</p> <p>Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, articles 19 (V) et 23 (V)</p> <p>Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, art 6-III</p> <p>Ordonnance n° 2017-10 du 5 janvier 2017, article 1er, paragraphe I, 1°</p> <p>Loi n° 2017-257 du 28 février 2017, article 32</p> <p>Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 57, paragraphe 1°</p>	<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :</p> <p>1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;</p> <p>2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article L. 6147-2 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Etablissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris ;</p> <p>4° Etablissements publics locaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>5° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles;</p> <p>6° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public</p>	<p>L5</p>	<p>Les fonctionnaires hospitaliers sont les personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :</p> <p>1° Etablissements publics de santé relevant du titre IV du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique ;</p> <p>2° Centre d'accueil et de soins hospitaliers mentionné à l'article L. 6147-2 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Etablissements publics locaux accueillant des personnes âgées relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale de la ville de Paris ;</p> <p>4° Etablissements publics locaux mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et autres établissements non dotés de la personnalité morale relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;</p> <p>5° Etablissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du <b>2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles</b> ;</p>	<p>FSU</p>	<p>4</p>	<p><b>Texte de l'amendement (1er alinéa)</b></p> <p>Reformuler l'alinéa comme suit :</p> <p>« Les fonctionnaires hospitaliers sont les personnes qui, nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés : »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p>amendement porté par une motivation similaire à celle de l'amendement de la FSU portant sur l'article L. 3</p>
<p>Historique :</p> <p><b>Composition</b></p> <p>- création d'article au <a href="#">L. 9</a></p>		<p>L9</p>	<p><b>Article L. 9</b></p> <p>Au sens du présent code :</p> <p>1°Le terme « agent public » désigne le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public</p> <p>2°Le mot « fonctionnaire » désigne le fonctionnaire de l'Etat, territorial et hospitalier mentionnés aux articles <a href="#">L. 3</a>, <a href="#">L. 4</a> et <a href="#">L. 5</a> ;</p> <p>3°L'expression « agent contractuel » désigne l'agent contractuel de droit public recruté par contrat par les autorités mentionnées à l'article <a href="#">L. 2</a> ;</p> <p>4°L'expression « agent de l'Etat » désigne le fonctionnaire de l'Etat et l'agent contractuel de l'Etat de droit public;</p> <p>5°L'expression « agent territorial » désigne le fonctionnaire territorial et l'agent contractuel territorial de droit public ;</p> <p>6°L'expression « agent hospitalier » désigne le fonctionnaire hospitalier et l'agent contractuel hospitalier de droit public.</p>	<p>FSU</p>	<p>6</p>	<p><b>Texte de l'amendement</b></p> <p>Supprimer les deuxième, cinquième, sixième et septième alinéas</p> <p>Par conséquent, dans l'ensemble du code, en tant que de besoin remplacer « agent public », « agent de l'Etat », « agent territorial », « agent hospitalier » par « fonctionnaire » ou « fonctionnaire et l'agent contractuel » en fonction de la portée de la disposition à modifier.</p> <p><b>Exposé des motifs :</b></p> <p>le principe d'occupation des emplois publics par des fonctionnaires n'est pas remis en cause malgré la loi du 6 août 2019 qui l'affaiblit. La situation des agents contractuels se définit par rapport aux dispositions statutaires des fonctionnaires dans les limites liées à leur type d'emploi, par nature dérogatoire. Il n'y a pas lieu de procéder, comme trop souvent le fait le plan ou certains choix de rédaction, à des glissements sémantiques qui tendent à affaiblir le statut ou à créer des confusions faisant évoluer le droit pouvant aller jusqu'à aggraver la situation de concurrence entre les différents types de recrutement. La dérogation ne peut contraindre le cadre général du droit statutaire. Par exemple à l'article L111-2 (confusion entre la carrière et le parcours professionnel) ; ou à l'article L213-19 (inapplicabilité partielle des dispositions aux contractuels) ; etc.</p>